

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 29 septembre 2017	N° 2017-558

Convocation du 22 septembre 2017

Aujourd'hui vendredi 29 septembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET
M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU
M. Jean-Pierre TURON à Mme Josiane ZAMBON
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle FAORO
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE
Mme Magali FRONZES à M. Yohan DAVID
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Nicolas BRUGERE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
M. Bernard LE ROUX à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Alain SILVESTRE à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques MANGON à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 10h25
Mme Anne WALRYCK à M. Michel DUCHENE à partir de 10h20
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h20
M. Erick AOUIZERATE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h05
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Jean-François EGRON à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Elizabeth TOUTON jusqu'à 11h15
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 12h20
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 10h40
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Dominique IRIART à partir de 12h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE jusqu'à 11h50
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h15
M. Marik FETOUH à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h25
M. Nicolas FLORIAN à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h20
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45
M. Philippe FRAILE MARTIN à M. Didier CAZABONNE à partir de 11h50
Mme Conchita LACUEY à M. Gérard DUBOS à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 12h20
Mme Marie RECALDE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 10h40 et de 11h30 à 12h15
M. Fabien ROBERT à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Anne-Marie CAZALET à partir de 12h20

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 29 septembre 2017	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction des affaires juridiques	N° 2017-558

Valorisation économique du patrimoine immatériel de Bordeaux Métropole - Autorisation - Décision

Monsieur Alain JUPPE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

« Les actifs immatériels sont de puissants facteurs de croissance dans les économies modernes que les personnes publiques ne doivent plus ignorer. »

Suite au rapport Lévy / Jouyet sur l'économie de l'immatériel¹, et à l'étude annuelle 2017 du Conseil d'État sur « l'action économique des personnes publiques », la question d'une meilleure exploitation du patrimoine immatériel des personnes publiques est inscrite sur l'agenda de la valorisation des biens des personnes publiques.

Ces nouveaux enjeux à l'échelle de Bordeaux Métropole et des communes de l'agglomération sont l'occasion de mettre en place une véritable politique en ce domaine.

1 – Les objets immatériels issus de l'activité administrative et susceptibles de valorisation sont constitués :

1.1) Des objets immatériels « purs », à savoir :

- l'ensemble des créations administratives réalisées par les services ou à la faveur de commandes publiques ;
- les données publiques quelles que soient leurs formes et plus particulièrement lorsqu'elles ont une forme dématérialisée ;
- le savoir-faire issu des processus administratifs².

1 « L'économie de l'immatériel : la croissance de demain » - Editeur : Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Publié en décembre 2006.

2 A noter que pour l'accomplissement de sa mission de service public, Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux disposent d'une cession automatique des droits d'exploitation sur les œuvres générées par leurs agents. Etant propriétaire *ab initio* des droits patrimoniaux afférents aux créations des agents, la personne publique peut les exploiter

1.2) Des objets matériels qui, par leur prestige, leur image, leur notoriété, bénéficient d'une dimension immatérielle, tels que :

- les monuments, ouvrages d'art (Pont Chaban Delmas) ;
- les grands équipements remarquables ;
- les collections muséales ;
- les locaux de prestige.

2- Pour les valoriser, encore faut-il que les personnes publiques bénéficient de droits sur ces « objets immatériels ».

2.1) Les droits sur les objets immatériels « purs » sont :

➤ **soit créés** par une mobilisation opportune des instruments issus du Code de la propriété intellectuelle tels que :

- **la marque**, laquelle a vocation à protéger tant le nom même de Bordeaux Métropole que celui des noms associés à :

- des politiques publiques

Exemple : « *Bordeaux Magnétique* », « *Bordeaux Inno Campus* »

- des services publics

Exemple : « *TBM* », « *Plaine de Garonne Énergies* », « *Ma renov Bordeaux Métropole* »

- des événements sportifs ou culturels

Exemple : « *Le Marathon des Ponts / Marathon de Bordeaux Métropole* » ; « *FAB : Festival international des arts de Bordeaux Métropole* »

- **les dessins et modèles**

Exemple : Image stylisée d'un monument emblématique de l'agglomération

- **le droit d'auteur**, à l'occasion des créations des agents publics

Exemple : logiciels, photographies, études, bases de données, design propre tel que création de mobilier urbain

- **le brevet** afin de protéger des innovations technologiques

Exemple : Système Gertrude

➤ **soit réservés** par une rédaction opportune de la clause « *Propriété Intellectuelle* » dans le cadre des marchés publics ou des délégations de service public et après une évaluation de cette opportunité.

Comme le Cahier des clauses administratives générales – propriété intellectuelle (CCAG-PI) nous y invite, il peut être contractuellement prévu dans les documents du marché que le titulaire, ou un tiers, soit autorisé par le pouvoir adjudicateur à exploiter commercialement les résultats issus de l'exécution du marché (logiciels, technologies particulières (APS), droit d'auteur divers : design propre, mobilier urbain, droit d'image, marque etc...) en contrepartie d'une rétribution

librement. La valorisation de savoir-faire peut, par ailleurs, constituer un levier de management.

financière, au bénéfice de Bordeaux Métropole, sur les recettes issues de cette exploitation commerciale.

2.2) Les droits sur l'immatériel attachés aux biens matériels

Ils se déduisent de dispositions spécifiques telles que celles issues de :

- la loi « République Numérique »³ réservant l'exploitation commerciale de l'image des œuvres architecturales et des sculptures, propriétés des personnes publiques, à ces dernières, dès lors qu'elles ont acquis efficacement les droits patrimoniaux y afférents.

Tel est le cas de l'exploitation de l'image du pont Chaban Delmas assujettie au paiement de redevances.

- la loi relative à « la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine »⁴, laquelle dispose que « l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, sur tout support, est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national. Cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assorti ou non de conditions financières ».

3- Cette valorisation économique suppose la contractualisation des conditions d'utilisation et des conditions financières mises à la charge des tiers qui sollicitent le bénéfice d'un droit d'exploitation afférent à l'un des actifs immatériels dont Bordeaux Métropole est titulaire

Pour ce faire, il vous est proposé d'arrêter au travers de la présente délibération les principes suivants :

- toute cession ou concession de droits détenus par Bordeaux Métropole, protégés au titre de la propriété intellectuelle ou de tout autre mode de protection, à des tiers demandeurs sera soumise à autorisation et fera l'objet d'un accord contractuel (licence) conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment à l'article L.131-3 dudit code ;
- seront appliquées à cette occasion, dès qu'une exploitation commerciale sera envisagée, des redevances correspondant à un montant égal à 5% du chiffre d'affaires annuel / ponctuel, réalisé exclusivement sur la commercialisation des produits et services reproduisant / représentant les actifs immatériels de Bordeaux Métropole, encaissé directement ou indirectement par le licencié.

Dans la pratique des affaires, il faut noter que ce taux varie de 3 à 8 %.

Le taux de 5 % qui vous est proposé est justifié par le fait que Bordeaux Métropole a, préalablement acquis à titre onéreux, les droits ainsi concédés, soit :

- au travers du coût des formalités de protection et de dépôt (Institut national de la propriété intellectuelle (INPI)) ;
- dans le cadre de la commande publique dès lors que Bordeaux Métropole choisit d'acquérir les droits afférents aux résultats issus de l'exécution du marché ou de la délégation de service public, le titulaire intègre alors le coût correspondant à la cession de ces droits dans le montant du marché ;
- a posteriori lorsque, à l'occasion d'accords transactionnels, Bordeaux Métropole a dû acquérir auprès de tiers, les droits suffisants et indispensables à la satisfaction de ses besoins et pour mener à bien l'exécution de ses missions.

3 L article 39 de la loi du 7 octobre 2016, pour une République numérique, ajoute un 11° à l'article 122-5 du Code de la propriété intellectuelle lequel dispose que « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial. »

4 Article L.621-42 du Code du patrimoine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L.21222-23, L.5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 122-5 11° du Code de la propriété intellectuelle,

VU l'article 131-3 du Code de la propriété intellectuelle,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la prise en compte éclairée des actifs de Bordeaux Métropole contribue, non seulement à reconnaître et à exploiter leur potentiel de valeur, générant de nouvelles ressources budgétaires, mais aussi à garantir leur intégrité.

DECIDE

Article unique : Le Président reçoit délégation à l'effet de signer toute cession ou concession de droits détenus par Bordeaux Métropole à des tiers demandeurs.

A cette occasion, dès lors qu'une exploitation commerciale sera envisagée, des redevances correspondant à un montant égal à 5 % du chiffre d'affaires annuel / ponctuel, réalisé exclusivement sur la commercialisation des produits et services reproduisant / représentant les actifs immatériels de Bordeaux Métropole, encaissé directement ou indirectement par le licencié, seront appliquées.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 septembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 9 OCTOBRE 2017	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 9 OCTOBRE 2017	le Président,
	Monsieur Alain JUPPE